Date de dépôt : 20 novembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : Entre retenue et devoir de réserve, quelle prise de distance ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 1^{er} novembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Clarification requise pour les hauts fonctionnaires en campagne dans des exécutifs communaux

Le 1^{er} octobre 2019, la TDG donnait la parole à différents acteurs politiques et institutionnels en réaction à l'avant-projet de message culturel de M. Thierry Apothéloz. M^{me} Barbey répondait en tant que vice-présidente du PDC en regrettant que le magistrat chargé de la culture n'ait pas profité de la dynamique positive de la votation du 19 mai – date du plébiscite, à 83%, de l'IN 167 – et en soulignant : « On a perdu du temps, mais j'espère qu'on arrivera à remettre les choses sur de bons rails ». En sus d'être vice-présidente du PDC, M^{me} Barbey est également la cheffe de cabinet de M. Dal Busco mais aussi et surtout candidate PDC au Conseil administratif à la Ville de Genève. Même si elle s'exprimait avec sa casquette de vice-présidente de parti, il est étonnant qu'un haut fonctionnaire d'Etat ait pris la parole publiquement pour critiquer un membre du gouvernement. Ce mélange de genre est problématique, car il contrevient à la transparence exigée par la population et confère une inégalité de traitement.

Il y a manifestement une distorsion des moyens d'accès tant aux médias qu'à des dossiers qui sert M^{me} Barbey, mais dont ne bénéficient pas les autres candidats – son poste de cheffe de cabinet, politiquement stratégique, lui donnant accès à des informations confidentielles du Conseil d'Etat.

A l'heure où tout le monde parle de transparence et d'équité, des cautèles strictes semblent devoir être mises en place, notamment pour que ces

QUE 1161-A 2/3

informations du Conseil d'Etat ne soient pas à l'avantage d'un collaborateur/trice proche d'un conseiller d'Etat, en campagne dans un exécutif communal. Non sans rappeler ici que l'organe de surveillance est le gouvernement genevois lui-même.

Dans le passé, lorsqu'une telle situation s'était présentée, MM. Boris Drahusac et Sami Kanaan avaient pris les mesures qui s'imposent et avaient quitté leur emploi dans la fonction publique pour se consacrer pleinement à leur campagne, une honnêteté qui les honore.

Que le Conseil d'Etat soit remercié pour les réponses aux questions suivantes :

- 1) Est-ce que, dans le cas de campagne politique pour un exécutif communal, un/e haut/e fonctionnaire d'Etat peut-il/elle exercer une fonction en lien avec les activités politiques d'un magistrat cantonal ? Si oui, quelles sont les garanties du Conseil d'Etat pour que sa position de proximité avec le magistrat cantonal ne soit pas un avantage et ne prétérite pas la campagne des autres candidats/tes ?
- 2) Plus précisément, est-il prévu que M^{me} Barbey quitte ses fonctions pour se consacrer pleinement à sa campagne politique ? Si oui, à quelle date ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Veuillez trouver ci-après les réponses à vos questions.

Sur le principe, un fonctionnaire cantonal, quelle que soit sa fonction hiérarchique, peut se présenter à un mandat exécutif communal. Le droit politique du citoyen doit en effet pouvoir être exercé.

La législation prévoit de plus une série de cautèles pour le cas des fonctionnaires. Ainsi, le rapport de service implique des devoirs à l'égard de l'employeur, notamment celui de l'informer pour lui permettre d'anticiper les conséquences d'une éventuelle élection (art. 11 RPAC – B 5 05.01).

En outre, conformément à l'article 20 RPAC, les membres du personnel sont également tenus au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

Enfin, les fonctionnaires sont soumis au secret de fonction conformément à l'article 9A LPAC (B 5 05).

3/3 QUE 1161-A

S'agissant du cas précis mentionné dans cette question écrite urgente, il convient de rappeler que l'avant-projet de message culturel était un document public soumis en consultation. Il ne s'agissait en aucun cas d'un document confidentiel auquel M^{me} Barbey aurait pu avoir accès en raison de ses fonctions. En cela, il ne peut être dès lors fait grief d'une violation des règles qui prévalent pour tout fonctionnaire.

Il s'avère par ailleurs que des mesures organisationnelles ont été prises au sein du département des infrastructures, dès mars 2019, suite à sa désignation comme candidate à l'exécutif de la Ville de Genève, de manière à éviter tout conflit d'intérêt entre les fonctions professionnelles exercées par M^{me} Barbey et ses activités politiques. Celle-ci ne s'occupe ainsi plus des dossiers relatifs à la Ville de Genève. Suite à sa prise de fonction au sein du département des infrastructures le 1^{er} juin 2018, elle avait par ailleurs déjà quitté la commission de l'aménagement du Conseil municipal de la Ville de Genève.

Enfin, quant au cas de MM. Sami Kanaan et Boris Drahusak, il convient de rappeler qu'ils étaient dans des situations différentes puisqu'ils exerçaient la fonction de directeur au sein de l'administration communale lorsqu'ils se sont présentés à l'exécutif de la Ville. L'échelon institutionnel était donc le même et les cas ne peuvent être comparés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Antonio HODGERS